



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/23553
7 février 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 7 FEVRIER 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite aux lettres que nous vous avons adressées, j'ai l'honneur de vous informer de nouvelles violations par l'Iran des dispositions du cessez-le-feu entre l'Iraq et l'Iran :

1. Le 22 janvier 1992, à 19 h 10, un appareil iranien, venant de l'intérieur du territoire iranien, a survolé les postes frontières iraqiens (Addaraji, Mohamed Kacim, Hassam Askari), situés dans le secteur centre du no man's land, avant de se diriger vers Marhran et de retourner à l'intérieur du territoire iranien.
2. Le 25 janvier 1992, à 10 h 20, une embarcation, venant de l'intérieur du territoire iranien, s'est rapprochée des frontières internationales et a ouvert le feu à l'arme légère en direction des positions iraqiennes au niveau du point de coordonnées 513-793, dans le secteur sud à l'intérieur du territoire iraquien.
3. Le 26 janvier 1992, à 11 heures, un véhicule militaire (Landcruiser) ayant à son bord huit éléments iraniens, dont un officier, armés de Kalachnikov, ont été repérés au niveau du poste de Zaïd, à l'intérieur du territoire iraquien, au point de coordonnées 905-095 du secteur sud. Ils ont procédé à des opérations d'observation des positions iraqiennes à l'aide de jumelles et ont également tiré 10 coups de feu en direction desdites positions avant de regagner les lignes iraniennes.
4. Le 27 janvier 1992, à 10 h 35, un véhicule militaire (Landcruiser), venant de l'intérieur du territoire iranien et ayant à son bord cinq éléments armés, a été repéré au niveau du point de coordonnées 902-019 du secteur sud, à l'intérieur du territoire iraquien. Ces éléments sont descendus du véhicule et l'un d'eux a tiré cinq coups de feu en direction des positions iraqiennes.
5. Le 27 janvier 1992, à 21 h 30, la partie iranienne a tiré huit coups de feu au pistolet mitrailleur Kalachnikov en direction des unités iraqiennes stationnées à l'intérieur du territoire iraquien, au niveau du point de coordonnées 904-095 du secteur sud.

6. Le 30 janvier 1992, à 15 h 30, un engin de traction militaire iranien ayant à son bord trois éléments armés a été repéré se dirigeant vers la position iranienne faisant face aux positions iraqiennes au niveau du point de coordonnées 902-019 du secteur sud, dans le no man's land.
7. Le 31 janvier 1992, à 22 h 30, un hélicoptère iranien, venant de l'intérieur du territoire iranien, a atterri au point de coordonnées 457-666, à l'est de Napht Khana. Deux éléments iraniens sont montés à bord, et l'hélicoptère est reparti à l'intérieur du territoire iranien.
8. Le 1er février 1992, à 12 heures, un avion de transport iranien, venant de l'intérieur du territoire iranien, a franchi la frontière internationale, au niveau du secteur centre, sur une distance de 2 kilomètres.
9. Le 2 février 1992, à 11 heures, la partie iranienne a tiré un obus de mortier (81 mm) en direction du poste Mohamed Kacim, qui est tombé au point de coordonnées 055-673, à l'intérieur du territoire iraqien au niveau du secteur centre.
10. Le 2 février 1992, à 16 h 30, quatre éléments iraniens se sont rapprochés de nos unités déployées au point de coordonnées 903-910 dans le no man's land du secteur sud. Ces éléments cherchaient à se renseigner sur les effectifs et les positions des unités iraqiennes ainsi que l'existence éventuelle d'un soutien d'artillerie.
11. Le 3 février 1992, à 9 heures, la partie iranienne a mis en position un fusil-mitrailleur BKC au nord de la position iranienne située au niveau du point de coordonnées 907-785, ainsi qu'un RPG-7 au sud de la même position située dans le no man's land du secteur sud.
12. Le 3 février 1992 à 9 h 50, la partie iranienne a hissé un nouveau drapeau iranien au point de coordonnées 904-135, dans le no man's land du secteur sud.
13. Le 4 février 1992, à 10 heures, un appareil iranien de type Youshnouk de couleur noire, venant de l'intérieur du territoire iranien, a été repéré survolant à vitesse moyenne et à une altitude de 1 000 mètres le point de coordonnées 963-772 (Chalamjah), avant de se diriger vers le nord d'Al Mohammarah, à l'intérieur du territoire iranien.

Ces nouveaux incidents qui viennent s'ajouter aux violations répétées par l'Iran des dispositions du cessez-le-feu entre les deux pays confirment une fois de plus que le Gouvernement iranien s'obstine à vouloir porter délibérément atteinte à la souveraineté et à la sécurité de l'Iraq et qu'il ne veut pas d'une paix véritable entre les deux pays. Le Gouvernement de mon pays tient le Gouvernement iranien pour responsable des préjudices subis par l'Iraq du fait de ces violations.

Tout en portant à votre connaissance les violations par l'Iran des dispositions du cessez-le-feu entre l'Iraq et l'Iran, je vous prie de prendre les mesures prévues par la Charte des Nations Unies pour y mettre fin et empêcher qu'elles ne se reproduisent afin de préserver la paix et la sécurité dans la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Abdul Amir A. AL-ANBARI
